

Question 004 :

Est-ce qu'un projet de réfection majeure d'une installation hydroélectrique existante (moins de 50 MW avant et après le projet) qui a atteint la fin de sa vie utile est admissible au programme?

Réponse 004 :

Les projets reliés à des centrales existantes ne sont pas admissibles au Programme.

En conséquence, un projet de réfection majeure d'une installation hydroélectrique n'est pas admissible au Programme, à moins que ladite installation soit située dans un site dont les forces hydrauliques sont en tout ou en partie du domaine de l'État et qu'elle ait déjà été désaffectée au moment de la publication de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le 4 mai 2006.

De plus, dans le cas d'une telle installation hydroélectrique désaffectée, les forces hydrauliques du domaine de l'État qui y sont associées ne doivent pas avoir fait l'objet d'un octroi dans le cadre d'un programme ou d'un appel d'offres antérieur, et la soumission doit inclure l'un des deux documents suivants :

- un avis des autorités gouvernementales confirmant que la demande d'octroi des forces hydrauliques est complète et recevable, ou
- une lettre d'intention émise par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune suite à la publication de la Stratégie énergétique.